



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 76 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 15 juin 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document présentant la position de la République de Chypre concernant l'attribution par le Conseil des ministres turc de licences d'exploration à la Turkish Petroleum Corporation dans des zones de la Méditerranée orientale (voir annexe), dont certaines sont situées entièrement ou partiellement dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Nicholas **Emiliou**



**Annexe à la lettre datée du 15 juin 2012 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 27 avril 2012, le Gouvernement de la République turque a publié dans son journal officiel (numéro 28276) les décisions 2012/2802, 2012/2973 et 2012/2968, selon lesquelles le Conseil des ministres turc accorde des licences d'exploration à la Turkish Petroleum Corporation (TPAO) dans des zones de la Méditerranée orientale, dont certaines sont situées entièrement ou partiellement dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental de la République de Chypre.

Plus précisément, la décision 2012/2802 concerne l'octroi d'une licence dans le « bloc 5011 », qui se trouve en partie (à plus de 40 %) dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre; la décision 2012/2973 porte sur la délivrance d'une licence dans le « bloc 5029 », qui se trouve à plus de 60 % dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre; et la décision 2012/2968 concerne la délivrance d'une licence dans le « bloc 5027 », qui se trouve totalement (à 100 %) dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre et dans le « bloc 5028 », dont 90 % se trouvent dans la ZEE et sur le plateau continental de la République de Chypre.

S'agissant des décisions susmentionnées du Gouvernement turc, le Gouvernement de la République de Chypre souhaite faire les observations suivantes et expliquer sa position.

- Il convient de rappeler qu'en 2004, la République de Chypre a adopté la loi n° 64 (I) 2004, déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui portait création de sa ZEE, dont la limite extérieure ne dépasse pas 200 milles nautiques des lignes de base maritimes qu'elle a établies en 1993 et officiellement déposées auprès de l'ONU, conformément aux obligations de dépôt inscrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à partir desquelles la largeur de ses eaux territoriales est calculée. Conformément à cette Convention, dans les eaux chypriotes qui n'ont pas fait l'objet d'un accord de délimitation, comme c'est le cas avec la République turque, la République de Chypre part du principe que la limite externe de sa ZEE et de son plateau continental est la ligne médiane entre les lignes de base maritimes servant à calculer la largeur des eaux territoriales respectives des deux pays.
- Les articles 74 1) et 83 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. Conformément à ces deux articles, la République de Chypre a jusqu'ici conclu des accords sur la délimitation de sa ZEE avec la République arabe d'Égypte (en vigueur), la République libanaise (ratification en cours) et l'État d'Israël (en vigueur) en se fondant sur le principe de la ligne médiane. Il convient de noter que la République de Chypre a déposé auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies les listes des coordonnées géographiques des points qui

définissent les limites exactes de sa ZEE dans le cadre des accords en vigueur sur sa délimitation.

- Comme suite à la proclamation de sa ZEE et aux accords de délimitation applicables signés avec trois de ses pays voisins, la République de Chypre exerce sa juridiction et des droits souverains exclusifs sur les zones qui sont adjacentes à ses eaux territoriales et au-delà, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Convention (qui prend aussi en compte le droit international coutumier). En outre, au regard du droit international, la République de Chypre a des droits inhérents et exclusifs sur le plateau continental dans cette même zone, qu'elle exerce conformément à l'article 77 de la Convention. Plus précisément, pour ce qui est des hydrocarbures, la République a des droits souverains exclusifs, notamment aux fins d'exploration et d'exploitation, dans sa ZEE et sur son plateau continental.
- La Turquie n'a pas proclamé une ZEE et n'a conclu aucun accord visant à délimiter sa ZEE ou son plateau continental dans la Méditerranée orientale. En particulier, elle n'a même pas cherché à conclure d'accord sur la délimitation de sa frontière maritime avec la République de Chypre. Au contraire, elle prend des décisions unilatérales concernant des zones maritimes situées à l'évidence hors des limites géographiques raisonnables de son propre plateau continental et d'une éventuelle ZEE turque, dans des zones qui appartiennent clairement à la ZEE et au plateau continental de la République de Chypre.

En conséquence, l'octroi par le Gouvernement turc de licences d'exploration d'hydrocarbures à la TPAO dans ces zones, qui témoigne de manière concrète des exigences déraisonnables de la Turquie quant à ses frontières maritimes avec la République de Chypre, constitue une violation du droit international et un exercice abusif des droits qui reviennent à la République de Chypre.

Ces actes de la Turquie vont totalement à l'encontre de la juridiction et des droits souverains qu'exerce la République de Chypre dans sa ZEE et sur son plateau continental, droits qui sont consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le droit international coutumier applicable et la loi nationale chypriote. Par conséquent, l'octroi de licences d'exploration d'hydrocarbures à la TPAO dans ces zones est sans effet et ne préjuge en rien des droits de la République de Chypre.